



Sur un article de Montagnes magazine à propos du déconventionnement

Martin Baudry a publié le 21 août 2023 un [long article dans Montagnes magazine](#) sur la question brûlante de l'interdiction des falaises à la suite du déconventionnement décidé par la FFME.

Ce type d'article est évidemment nécessaire compte tenu de l'urgence du problème et de la difficulté à y trouver des solutions. Toutefois il comporte à mon avis un certain nombre d'affirmations ou de propositions qui ne me semblent pas de nature à éclairer les lecteurs sur le sujet. Ce sont ces points que je souhaite aborder ici, ayant par ailleurs un certain nombre de points d'accords avec Martin Baudry.

Il y a d'abord un récit sur l'histoire des conventions qui est en grande partie erroné et ensuite la mise en cause de l'évolution de la justice qui expliquerait Vingrau et ses conséquences, débouchant sur une interprétation de l'article du code du sport introduisant l'idée d'un « risque normal et raisonnablement prévisible » que je trouve discutable.

Sur les conventions d'usage

Contrairement à ce qu'écrit Martin Baudry, ces conventions n'ont pas été pensées comme « une façon de protéger les sites » en conférant deux responsabilités à la fédération signataire : l'entretien de la falaise et le statut de « gardien de la chose ».

A l'époque des premières conventions il y a la volonté de développer l'escalade sportive, à savoir une escalade sur des voies bien équipées où la chute n'est pas une faute mais un moyen de progrès technique, justement parce qu'elle n'engendre pas (statistiquement) de nombreuses blessures graves. Et ceux qui avaient cet objectif et qui avaient d'abord été obligés de quitter la FFM pour créer la FFE, poussant ainsi à la naissance de la FFME, comprenaient parfaitement que cela impliquait d'équiper les falaises (l'entretien n'a de sens que si la falaise est équipée, c'est d'abord la sécurisation des points d'assurage et le nettoyage des blocs visiblement instables qui préoccupent les équipiers). Pour cela il fallait évidemment l'autorisation des propriétaires et c'est là que la question du gardien de la chose se posait. C'était ce verrou qu'il fallait faire sauter pour avoir le droit d'équiper une falaise, bien davantage qu'une question de protection d'accès aux sites qui n'avait de sens qu'une fois les dits sites équipés.

Et il faut ici rendre à César ce qui est à César. Ce n'est pas l'action conjointe du COSIROC, de Daniel Taupin et de la FFM qui a débouché sur les conventions, comme l'écrit Martin Baudry, c'est celle de Daniel Taupin tout seul, à l'époque président du COSIROC et au conseil d'administration de la FFM (l'action était nécessairement « conjointe » puisqu'elle venait d'un seul individu). C'est lui qui a rédigé le premier modèle de convention et il l'a fait précisément parce qu'il avait une pleine conscience des conséquences possibles du statut de gardien de la chose.

C'est Daniel Taupin qui a rédigé le premier modèle de convention en expliquant au conseil d'administration la raison qui avait motivé son initiative (j'étais à l'époque également membre de ce conseil). Elle était limpide : si on veut pouvoir continuer à équiper les falaises il faut retirer cette responsabilité au propriétaire en la prenant à notre charge.

Et si ces conventions ont permis « à l'escalade de se développer de manière fulgurante », c'est parce que les propriétaires ont été rassurés et ont donné l'autorisation d'équiper leurs falaises. On retrouve la véritable causalité, d'abord l'équipement « béton », ensuite la massification. Les conventions n'ont été que le moyen de faire sauter le verrou de la responsabilité de gardien de la chose, pas la cause du développement.

C'est d'ailleurs ce qu'explique parfaitement Fred Minier, cité par Martin Baudry, quand il explique qu'il menaçait les propriétaires de la responsabilité de la garde de la chose pour qu'ils autorisent l'accès à leurs terrains en signant une convention. A condition de préciser que cet accès n'était utile pour le développement de l'escalade sportive que parce qu'il était suivi de l'équipement des voies.

En mettant sur le même plan dès le début la question de l'équipement (réduit à l'entretien qui ne peut venir qu'une fois les falaises équipées) et celle de gardien de la chose, on ne peut pas imaginer de solutions sérieuses à l'interdiction des falaises.

Il faut le répéter avec force, même si la falaise est équipée selon les normes de sécurité admises, même si elle est vérifiée régulièrement, si un accident se produit à la suite d'une chute de pierre, c'est le gardien de la pierre qui sera condamné (sans faute mais condamné quand même à payer les dommages). Les contrats d'entretien que veut mettre en place la FFME ne règlent absolument pas cette question de la responsabilité. Contrairement à ce qu'écrit Martin Baudry, le modèle de contrat d'entretien imaginé par la FFME ne la déchargerait pas par lui-même de la responsabilité de gardien du site. Sans convention le déchargeant, cette responsabilité serait alors supportée par le propriétaire.

Dans l'état actuel de la loi, seule l'interdiction de l'accès à sa falaise par le propriétaire le met à l'abri.

Sinon, elle doit l'être par quelqu'un d'autre. Ce peut être des collectivités aux reins solides[1] ou une modification sans ambiguïté de la loi. Cette seconde hypothèse n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour, il reste la première. Elle a d'ailleurs été mise en œuvre par exemple en Isère. Mais Martin Baudry, en attribuant la réouverture de 43 sites dans le département à la signature de contrats d'entretien, ne met pas l'accent sur l'essentiel. Certes l'existence de ces contrats d'entretien a eu un rôle, mais pas celui de rouvrir des sites, celui de convaincre le département de reprendre à son compte la responsabilité de gardien. Si un accident se produit c'est le département qui sera condamné comme l'a été la FFME. La responsabilité n'a pas disparue grâce au contrat d'entretien, ce dernier permet au département d'être convaincu que les accidents graves seront peu nombreux.[2]

Il faut insister sur cette solution qui en est effectivement une comme le montre l'action de l'Isère ou d'autres collectivités (Ardèche, Occitanie, Loire-Atlantique) et qui ne présente pas de faille comme semble le penser Martin Baudry. C'est bien l'engagement des collectivités à reprendre le rôle de gardien des sites qui peut permettre leur réouverture. Le fait que d'autres se refusent à le faire n'est pas une « faille » dans la solution en question, c'est le refus de l'appliquer pour des raisons que souligne Martin Baudry, comme l'absence d'intérêt touristique (généralement pour les départements où il y a peu de falaises, comme l'a fait la Vendée en refusant de reprendre Pierre Blanche) ou la surestimation de la dangerosité de l'activité. C'est ce constat qui m'a fait écrire [l'escalade sportive est-elle vraiment dangereuse ?](#) dans lequel je propose sinon une solution, du moins une piste de recherche pour en trouver une.

Elle consiste, plutôt que d'essayer de modifier la conscience des pratiquants sur la dangerosité de leur pratique en leur martelant que l'escalade sportive est dangereuse, à convaincre les collectivités réticentes qu'elle ne l'est pas tant que ça et en tout cas beaucoup moins que d'autres activités acceptées socialement sans problème et pourtant bien plus dangereuses que l'escalade sportive (comme le vélo, aussi bien pratiqué comme sport que comme moyen de transport en plein essor). D'autant plus qu'on ne comprendrait pas très bien en quoi revenir à une image dangereuse de

l'escalade chez les grimpeurs convaincrat les collectivités de s'engager alors même que c'est justement ce danger qu'elles redoutent.

Ce point de vue me semble cohérent avec l'idée d'Alain Carrière, que je partage complètement, de considérer que c'est à la collectivité de prendre la responsabilité des conventions. Mais pour cela il ne faut pas leur donner des arguments qui ne feraient que les conforter dans leurs réticences en déclarant l'escalade sportive dangereuse.

Est-ce l'évolution de la société qui explique les conséquences de Vingrau ?

C'est le second point de l'article de Martin Baudry que je voudrais examiner de près, d'autant qu'il est partagé par beaucoup, à commencer par Bénédicte Cazanave, présidente de la FFCAM et ancienne juge, ce qui lui donne une autorité sur l'interprétation de la loi bien supérieure à la mienne.

Aussi n'est-ce pas sur le plan juridique que je voudrais discuter de cette explication, consistant à incriminer l'évolution de la justice et les pratiques des assureurs cherchant à tout prix un responsable solvable.

Il ne s'agit pas de nier cette « évolution » dans une société où le contrat tend de plus en plus à se substituer à la loi et où l'arbitrage privé est de plus en plus pratiqué. Et si on juge par ce qui se passe aux USA, qui ont emprunté ce chemin bien avant nous, et où la profession d'avocat est une des plus lucratives, nous n'en sommes pas à la fin.

Mais Bénédicte Cazanave reconnaît elle-même que ce phénomène est récent, on ne voit dès lors pas très bien comment il aurait pu avoir un effet dans les années 1980 au moment de l'apparition des premières conventions.

Quant au jugement de Vingrau, il n'a rien à voir avec l'état actuel de la justice ou des assurances dans la société. Il n'est que la conséquence de la reconnaissance de la notion de gardien de la chose qui démarre avec l'arrêt Teffaine de 1896 qui condamna ses employeurs au motif qu'ils étaient « responsables du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde. Par la suite cette notion a été confirmée par de nombreux jugements et sa dernière formulation remonte à l'article 1242 du code civil, modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016-art. 2.[3]

En l'occurrence, les juges n'ont fait qu'appliquer l'article 1242 du code civil, application confirmée lors des recours engagés par la FFME.

Il n'y a pas d'ambiguïté à ce sujet au contraire de l'interprétation de ce que serait le « risque normal et raisonnablement prévisible » tel que c'est formulé dans le code du sport modifié récemment. Ce qui est sûr, c'est que si on ne peut effectivement pas savoir comment les juges interpréteront cette caractérisation vague, on peut sans hésitation dire que dans le risque « normal » il n'y a pas celui de se tuer en escalade sportive[4].

Quant au comportement des assurances il ne me semble pas particulièrement scandaleux mais relever de la logique de ce qu'est l'assurance : la mutualisation des risques. Et ceux-ci ne peuvent qu'augmenter en nombre de sinistres en lien avec le nombre croissant de grimpeurs et de grimpeuses, le nombre d'accidents graves augmentant évidemment aussi. Dès lors une compagnie ne peut qu'ajuster ses primes à la hausse comme elle le fait systématiquement au fil de l'évolution des types de sinistres. La bonne nouvelle, c'est que les accidents qui se produisent en escalade sportive restent largement assurables, c'est-à-dire que l'espérance de coûts (produit des probabilités d'occurrence de chaque type par le coût des dommages afférents) n'est pas suffisamment importante (comme la montrée la réaction de l'assureur de l'Isère, voir note 2) pour que n'importe quelle compagnie refuse de les assurer. La seule question qui se pose est finalement celle du périmètre des cotisants. À cette question, la FFME a répondu que ce n'était pas à ses seuls adhérents de supporter les coûts des dommages, ce que l'on peut entendre. La FFCAM fait un choix différent mais au prix de primes payés par ses adhérents plus importantes et la FSGT continue également à conventionner mais sur seulement deux falaises et dans le

cadre d'une fédération omnisports qui dilue encore plus le coût par adhérent, celui de l'escalade étant infime comparé par exemple à celui du vélo, de loin la plus grande cause d'accidents graves.

Nul doute que le transfert de cette responsabilité de gardien de la chose vers les collectivités territoriales serait la solution la meilleure. Il reste à les convaincre.

[1] Ce qui n'est pas le cas de petites communes comme Aureille dans les Bouches-du-Rhône. Seules de grandes collectivités (régions, départements) peuvent le faire.

[2] Sa compagnie d'assurance, questionnée sur l'augmentation de la prime payée par le département qu'impliquait cette nouvelle responsabilité lui a d'ailleurs répondu qu'elle serait nulle, montrant par-là que le risque en question restait très faible.

[3] Qui stipule : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

[4] Dès lors on ne voit pas en quoi chercher à convaincre les pratiquants que l'escalade serait « dangereuse » (ce qui impliquerait de dire en quoi elle l'est) permettrait aux juges de ne pas appliquer la loi sur la responsabilité en cas de décès suite à une chute de pierre.